

PROCÈS VERBAL

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne, légalement convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni en son siège, sous la présidence de Mme Anne THIBault, Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, Maire d'Arville, le jeudi 21 septembre 2023 à 9h30.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBault Maire d' ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Absente
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Excusé Pouvoir P.Fournier	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 1er Vice-président	Présent	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Présent **
M. Gérard CHOMONT Maire de Crégy-les-Meaux - 2 ^{ème} Vice-président	Présent * Départ 10h14 après le point n°3	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de GREGY-LES- MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - 3 ^{ème} Vice- président	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN- BRIE	Absente
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ÉTANG – Membre du bureau	Présente	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Excusée
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Présente	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTE- GAUCHER	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Secrétaire du bureau	Présent	M. David CHARPENTIER Adjoint au Maire de ESBLY	Excusé
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé Pouvoir A.THIBAULT	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Absente	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Excusé Pouvoir M.BOURDIER	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Excusé
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Absent
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Présent	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Absente	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Absente
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS – Membre du bureau	Absent	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Absent
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Présent * Départ 11h54 après le point n°4	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 4 ^{ème} Vice-présidente	Présente	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUE	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTÉVRAIN	Présente *	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent ** Départ 12h10 après le point n°4

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente ** Départ 12h05 après le point n°4	Mme Isabelle PERIGAULT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire du PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Absente	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Absent
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Excusée	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Excusée
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Excusée	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	12
Présents prenant part au vote	11
Présents en visioconférence	5
Présents en visioconférence prenant part au vote	4
Pouvoirs	3
Votants	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURDIER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Anne-Claire MÉLOT	Assistante de direction

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Compte-rendu de décision de Mme la Présidente :**

- Décision relative à la signature d'un bail de courte durée avec l'association UPROMI 12/07/23
- Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux au CDG77 dans le cadre de la signature d'une convention avec la commune d'Ozoir-la-Ferrière pour la mise en œuvre de prestations de médecine préventive 27/07/23.

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2023 – Délibération 23-30

LA PRÉSIDENTE,

Expose à l'Assemblée :

En section de fonctionnement la décision modificative se compose de la création de 87 150 € de nouvelles recettes, de la réduction de 88 014 € de dépenses et de la création de 175 164 € de nouvelles dépenses.

Le chapitre 012 est augmenté de 81 400 € pour prendre en compte :

- L'arrivée de nouveaux personnels pris en charge (6431 et 64731) dont la dépense trouvera sa compensation en recettes au chapitre 013
- La réorganisation du concours d'Agent de Maîtrise (642)

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
D	F	012	642	Indemnités de jury soumises à cotisations sociales	10 000,00
D	F	012	6431	Personnel pris en charge	62 400,00
D	F	012	64731	Allocations de chômage versées directement	9 000,00

Le chapitre 011 est augmenté de 93 090 € pour prendre en compte :

- La réorganisation du concours d'Agent de Maîtrise (6222 – 62518 - 6188)
- La mise en service du logiciel Uegard du service médecine (6188) après 3 années d'adaptation
- La prolongation de certains contrats informatiques en attente de résiliation (6288)

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
D	F	011	6188	Autres frais divers	33 090,00
D	F	011	6222	Indemnités de jury non soumises à cotisations sociales	30 000,00
D	F	011	62518	Autres frais de voyages et déplacements (membres de jury de concours et autres)	15 000,00
D	F	011	6288	Autres	15 000,00

La dotation aux amortissements doit être réévaluée de 674€ pour être équilibrée.

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
D	F	68	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	674,00

L'équilibre de la section dépenses de fonctionnement est obtenu, par la prise en compte de recettes supplémentaires pour 87 150 € et d'annulation de crédits pour 88 014 € :

- Les remboursements sur rémunération du personnel privé d'emploi correspondant aux dépenses
- La recette de FCTVA en fonctionnement
- La reprise sur les provisions constituées en 2022
- La réduction des charges diverses de la gestion courante
- La réduction du virement à la section investissement
- La réduction des dotations aux provisions

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
R	F	013	6439	Remboursements sur rémunération du personnel privé d'emploi	71 400,00
R	F	74	744	FCTVA	6 760,00
R	F	78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	8 990,00

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
D	F	023	023	Virement à la section d'investissement	-54 024,00
D	F	65	658	Charges diverses de la gestion courante	-25 000,00
D	F	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	-8 990,00

En section d'investissement la décision modificative s'équilibre en recettes par la prise en compte d'une recette de FCTVA de 62 340 € (10222), de la recette d'amortissement de 674 € (28135) qui compensent la réduction des provisions pour dépréciations de 8 990 € et la réduction des crédits du virement de la section de fonctionnement de 54 024 €.

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
R	I	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-54 024,00
R	I	10	10222	FCTVA	62 340,00
R	I	28	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	674,00
R	I	49	491	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	-8 990,00

Après prise en compte de la décision modificative N°01/2023 :

- La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépense à 1 605 790,07 €
- La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépense à 11 415 563,89 €

Il est donc proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur l'approbation de la décision modificative N°01/2023.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la nomenclature comptable M832,
- la délibération N°23/05 en date du 6 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,
- la note explicative de synthèse.

CONSIDÉRANT :

qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits en section fonctionnement et en section investissement.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la décision modificative N°01/2023 portant sur l'ajustement des prévisions budgétaires de la manière suivante :

Sens	Section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
D	F	023	023	Virement à la section d'investissement	-54 024,00
total chapitre 023					- 54 024,00
D	F	011	6188	Autres frais divers	33 090,00
D	F	011	6222	Indemnités de jury non soumises à cotisations sociales	30 000,00
D	F	011	62518	Autres frais de voyages et déplacements (membres de jury de concours et autres)	15 000,00
D	F	011	6288	Autres	15 000,00
total chapitre 011					93 090,00
D	F	012	642	Indemnités de jury soumises à cotisations sociales	10 000,00
D	F	012	6431	Personnel pris en charge	62 400,00
D	F	012	64731	Allocations de chômage versées directement	9 000,00
total chapitre 012					81 400,00
D	F	65	658	Charges diverses de la gestion courante	-25 000,00
total chapitre 65					- 25 000,00
D	F	68	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	674,00
D	F	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	-8 990,00
total chapitre 68					- 8 316,00
Total des dépenses de fonctionnement					87 150,00

Sens	section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
R	F	013	6439	Remboursements sur rémunération du personnel privé d'emploi	71 400,00
total chapitre 013					71 400,00
R	F	74	744	FCTVA	6 760,00
total chapitre 74					6 760,00
R	F	78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	8 990,00
total chapitre 78					8 990,00
Total des recettes de fonctionnement					87 150,00

Sens	section	Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Proposé
R	I	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-54 024,00
total chapitre 021					- 54 024,00
R	I	10	10222	FCTVA	62 340,00
total chapitre 010					62 340,00
R	I	28	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	674,00
total chapitre 28					674,00
R	I	49	491	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	-8 990,00
total chapitre 49					- 8 990,00
Total des recettes d'investissement					0,00

Article 2 :

De préciser que la balance budgétaire après prise en compte de la décision modificative N°01/2023 se présente comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
Dépenses	1 605 790,07 €	11 415 563,89 €	13 021 353,96 €
Recettes	1 605 790,07 €	11 415 563,89 €	13 021 353,96 €

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à : 1 605 790,07 €

La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à : 11 415 563,89 €

2. FINANCES – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AUX 1^{ER} JANVIER 2024 EN NOMENCLATURE M57 – Délibération 23-31

LA PRÉSIDENTE,

Expose à l'Assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 33-1 du décret N°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de l'établissement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de l'établissement, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Par délibération N°23-13 du 11 mai 2023, le Conseil d'administration a décidé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette décision implique, dès lors, de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M832.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, l'amortissement commençant alors à la date de mise en service.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable par rapport à la nomenclature M832, puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier 2024 (année N+1).

L'amortissement, selon la règle du prorata temporis, est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Dans un souci de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1er janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

La durée des amortissements pratiqués sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 est indiquée dans le tableau ci-après :

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	3 ans
Immobilisations corporelles		
2131	Bâtiments publics	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2154	Matériel médical	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et d'informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

L'amortissement d'un bien dont la valeur est inférieure à 1000€ HT, se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le décret N°85-643 du 26 juin 1985 relatif au centre de gestion et notamment son article 33-1,
- la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 mars 1997, relative à la durée d'amortissement linéaire,
- la délibération N°23-13 du 11 mai 2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024,
- la note explicative de synthèse.

CONSIDÉRANT :

- qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
- que la règle du prorata temporis est appliquée pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 :**

D'abroger au 31 décembre 2023, la délibération du 10 mars 1997, définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date.

Article 2 :

De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Article 3 :

De mettre à jour les méthodes d'amortissements applicables pour les amortissements pratiqués sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 suivant le tableau ci-après :

Compte	Libellé du compte	Duré d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	3 ans
Immobilisations corporelles		
2131	Bâtiments publics	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2154	Matériel médical	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et d'informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Article 4 :

De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 5 :

De fixer à 1000 € HT le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an. L'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien.

3. RH - MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS INTÉRIMAIRES DU SERVICE INTÉRIM TERRITORIAL – Délibération 23-32

LA PRÉSIDENTE,

Exposé à l'Assemblée :

Le conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a défini la rémunération des agents intérimaires du service intérim territorial, par délibération n° 23/17 du 11 mai 2023.

Toutefois, en vue de faciliter les modalités de gestion, il est proposé de modifier cette délibération en définissant une nouvelle rémunération versée de manière forfaitaire, et non plus en référence à un indice majoré.

De modifier la délibération n° 23/17 du 11 mai 2023 comme suit selon la nature des missions, l'expertise et la qualification du candidat :

- Il est désormais versé une rémunération forfaitaire (sans référence à un indice majoré) tenant compte des éléments de rémunération obligatoires qui auraient été versés à un fonctionnaire placé dans la même situation et remplissant les mêmes conditions et auxquels un agent contractuel de droit public est éligible (supplément familial de traitement, indemnité de résidence). Cette rémunération ne pourra être inférieure au traitement minimum.
- Une indemnisation des heures complémentaires et des heures supplémentaires, sous réserve de l'accord de la collectivité d'accueil, et conformément à la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence pour raison médicale, les règles de droit commun s'appliqueront (jour de carence, ...).
- Une prime panier à hauteur de 4,50 € par jour travaillé sera versée, si la durée de la mission comprend la plage horaire comprise sur toute la période entre 12h et 14 heures ou entre 19h et 21h. Cette prime de panier ne sera pas versée si le repas est fourni par la collectivité d'accueil.
- Le remboursement des titres de transport en commun s'effectuera selon la réglementation en vigueur, sur présentation du justificatif original.
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel (sur présentation du certificat d'immatriculation nominatif), le remboursement des frais de déplacements s'effectuera, indépendamment de la puissance fiscale, selon les modalités suivantes :

Distance entre le domicile et lieu de mission (trajet aller)	De 10 à moins de 20km	De 20 à moins de 30km	De 30 à moins de 40km	De 40 à moins de 50km	Plus de 50 km
Forfait de déplacement versé par jour travaillé	4€	5,50€	7,50€	10,50€	13,50€

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-13, L332-14, L 332-23, L334-3, L 452-30, L 452-40, L 452-44 et L.712-1 ;
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institué par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 21 ;

- Le décret n°2020-1296 en date du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- La circulaire NOR MTSF10095158C en date du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique ;
- La délibération n°22-20 du 19 mai 2022 portant création du service intérim territorial du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;
- La délibération n° 22/35 du 23 septembre 2022 portant remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;
- La délibération n° 23-17 du 11 mai 2023 relative à la rémunération des agents intérimaires du service intérim territorial ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le service intérim territorial propose aux collectivités qui le souhaitent de mettre à disposition des agents intérimaires à temps complet (35 heures hebdomadaires) ou à temps non complet pour répondre aux besoins ponctuels des collectivités en matière d'accroissement d'activité ou de remplacement d'agent de catégorie A, B et C sur les filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle et sportive ;
- que cette mise à disposition intervient dans les situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :
 - L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - Le remplacement d'agents momentanément indisponibles (maladie, congés annuels, maternité...),
 - La vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- qu'en vue de faciliter les modalités de gestion, il convient de modifier les éléments de rémunération en les définissant de manière forfaitaire, et non plus en référence à un indice majoré, ni à une vacation ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De modifier la délibération n° 23/17 du 11 mai 2023 comme suit selon la nature des missions, l'expertise et la qualification du candidat :

- Il est désormais versé une rémunération forfaitaire (sans référence à un indice majoré) tenant compte des éléments de rémunération obligatoires qui auraient été versés à un fonctionnaire placé dans la même situation et remplissant les mêmes conditions et auxquels un agent contractuel de droit public est éligible (supplément familial de traitement, indemnité de résidence). Cette rémunération ne pourra être inférieure au traitement minimum.
- Une indemnisation des heures complémentaires et des heures supplémentaires, sous réserve de l'accord de la collectivité d'accueil, et conformément à la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence pour raison médicale, les règles de droit commun s'appliqueront (jour de carence, ...).
- Une prime panier à hauteur de 4,50 € par jour travaillé sera versée, si la durée de la mission comprend la plage horaire comprise sur toute la période entre 12h et 14 heures ou entre 19h

et 21h. Cette prime de panier ne sera pas versée si le repas est fourni par la collectivité d'accueil.

- Le remboursement des titres de transport en commun s'effectuera selon la réglementation en vigueur, sur présentation du justificatif original.
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel (sur présentation du certificat d'immatriculation nominatif), le remboursement des frais de déplacements s'effectuera, indépendamment de la puissance fiscale, selon les modalités suivantes :

Distance entre le domicile et lieu de mission (trajet aller)	De 10 à moins de 20km	De 20 à moins de 30km	De 30 à moins de 40km	De 40 à moins de 50km	Plus de 50 km
Forfait de déplacement versé par jour travaillé	4€	5,50€	7,50€	10,50€	13,50€

Article 2 :

Que la rémunération de l'intérimaire sera versée à terme échu et selon les modalités de gestion interne (respect du calendrier de la paie fixé par la Trésorerie SGC de Melun).

4. COLLÈGE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DE L'ÉLU LOCAL – MODALITÉ DE MISE EN PLACE ET TARIFICATION – Délibération 23-33

LA PRÉSIDENTE,

Expose à l'Assemblée :

Propos liminaires

Un décret de décembre 2022 instaure un « équivalent » du référent déontologue pour les agents à destination des élus locaux. Le CDG 77 comme tous ses homologues en France s'est questionné sur ce texte car bien que le terme utilisé soit le même, le décret ne renvoie pas vers le référent déontologue à destination des agents, dont les missions sont fixées par les articles L 124-2 et L 124-3 du code de la fonction publique qui instituent les référents déontologues et laïcité en confiant expressément l'organisation de cette fonction au Centre de gestion.

Par conséquent, le CDG a sollicité notre référent déontologue Monsieur Frédéric Debove, pour obtenir des éclaircissements sur le silence du texte. Celui-ci a fait remonter l'interrogation au Conseil d'État qui lui a répondu dans un premier temps que cela était possible au titre des missions de conseil juridique (article L452-40 du CGFP).

Un guide de la DGCL paru cet été affirme le contraire et prétend que le CDG peut juste mettre à disposition des locaux, du matériel, et les membres du collège mais que chaque collectivité doit traiter bilatéralement avec le collège sans pouvoir pour autant regarder la mission comme une mission facultative au sens de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique. Le Centre de gestion reste sur sa première position et doit donc à ce titre fixer des tarifs pour les collectivités adhérentes et rémunérer les membres du collège.

Contexte

Depuis 2015, les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local ». Cette charte, intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L.

1111-1-1), fixe un certain nombre de principes généraux : impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité des élus, poursuite du seul intérêt général, prévention des conflits d'intérêts....

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS a modifié l'article L. 1111-1-1 du CGCT pour prévoir que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.*

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Le choix du référent

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT. À noter que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Ces dispositions ne s'opposent donc pas expressément à ce que la désignation porte sur un déontologue lui-même désigné par le CDG. Cela ne s'oppose pas à ce qu'elle ait son propre référent, mais l'un est exclusif de l'autre.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ou par un collège de personnes répondant aux mêmes 11/09/202311/09/2023conditions. **Un collège nous a paru plus approprié.**

Pour cela, le décret prévoit plusieurs incompatibilités :

les référents ne doivent pas exercer de mandat d'élu local dans les collectivités concernées ;

ils ne doivent plus en exercer depuis au moins trois ans ;

ils ne peuvent pas être agent de ces collectivités ; ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

C'est le cas du collège choisi par le CDG.

Le Collège sera présidé par Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement et complété par :

David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et ancien Procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Melun ;

Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022.

Contrairement aux dispositions relatives au référent déontologue des agents et au référent laïcité, ce décret ne prévoit nullement la compétence des centres de gestion pour sa mise en place. Néanmoins, les incompatibilités énoncées par le décret pour l'exercice de ces fonctions vont mettre de nombreuses collectivités en difficulté pour désigner ce référent. La mutualisation semble une hypothèse à privilégier pour celles-ci. Et la prise en charge de ce coût par le CDG aurait une image positive. Dans le silence des textes, on peut considérer que le CDG est compétent au titre de l'article L 452-40 du code de la fonction publique qui précise que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements (affiliés ou non) et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseil juridique.

Contenu de la délibération

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise :

la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ;

les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

les moyens matériels mis à sa disposition ;

les éventuelles modalités de rémunération.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte.

Indemnisation du référent déontologue

Quand la délibération prévoit que les référents reçoivent une indemnisation, il s'agit d'indemnités de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, quand les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. Le CDG souhaite aller au plafond compte tenu du haut degré de qualification des membres du collège.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

La délibération peut aussi prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Refacturation aux collectivités

Il semble difficile de justifier la hausse de la cotisation additionnelle ou obligatoire uniquement à ce titre. Les collectivités affiliées volontaires ou obligatoires ne payeraient donc pas la prestation, c'est ce qui est proposé par divers CDG. En revanche les collectivités non affiliées ou de socle commun ne bénéficient pas automatiquement des missions facultatives.

A ce titre, à l'instar du CDG69, il est proposé de facturer 10 euros par élu membre du conseil d'administration en tant que montant forfaitaire annuel et 80 euros par dossier traité. Cela concerne environ une dizaine de collectivités.

Annexe : Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- L'article L 452-40 du Code général de la fonction publique,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

CONSIDÉRANT :

- l'impartialité, la technicité et l'expérience acquise par le Centre de gestion en matière de déontologie, concernant les agents publics,
- la possibilité de mettre à profit des collectivités territoriales et de leurs élus locaux cette expertise, concernant d'autres domaines de l'action publique au titre de l'article L452-40 précité qui inclut le conseil juridique quel que soit sa nature,
- qu'un collège de techniciens composé de magistrats et d'universitaires est la solution la plus pertinente pour assurer cette mission,
- que cette solution mutualisée, apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de neutralité exigée par la fonction, indépendamment de toute considération politique,
- la proposition de règlement intérieur du collège, fournie au conseil d'administration et jointe en annexe.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

La présente délibération vient compléter, préciser ou amender la délibération n°23-15 du 11 mai 2023 du Centre de gestion, qui concernait uniquement le principe de la prise en charge de la mission référent déontologue des élus locaux, sans en préciser les modalités.

Article 2

La mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local sera effectuée par le biais de la mise en place d'un collège composé de 3 membres.

Ce collège sera composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

Article 3

Le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Il sera complété par Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022. Les intéressés répondent aux conditions de compatibilité posées par le décret, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

Article 4

Les modalités de rémunération des intervenants sont fixées comme suit dans le respect des limites prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables. Le montant décidé par l'Assemblée délibérante est motivé par le haut degré de qualification des membres du collège. Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectueront dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, sur simple présentation des états de frais.

Article 5

La mission étant regardée comme facultative au sens du code général de la fonction publique (article L452-40), il est décidé de la financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), par la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées.

Pour les collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, la prestation est tarifée à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 10 euros par membre élu de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public adhérent, auquel s'ajoute un montant de 80 euros par dossier traité.

Article 6

La durée de l'exercice de ses fonctions des membres du collège est fixée à 2 ans.

Les modalités de saisine et d'examen des dossiers sont fixées en annexe de la présente délibération, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à sa disposition du collège.

5. ASSURANCE STATUTAIRE – AVENANT AU CONTRAT GROUPE CNRACL PASSÉ AVEC CNP ASSURANCES/ RELYENS – Délibération 23-34

LA PRÉSIDENTE,

Expose à l'Assemblée :

Le CDG77 a signé un contrat-groupe avec le groupement CNP Assurance/RELYENS (ex SOFAXIS) pour couvrir les risques statutaires pour son propre compte ainsi que pour les collectivités qui lui avaient donné mandat pour les représenter dans le cadre de la consultation menée en 2020.

Le marché passé comprenait une tranche ferme couvrant les collectivités de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL, pour lesquels l'assureur propose 2 formules de couverture des risques au choix :

- Tous les risques statutaires avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire : 6.88 %

- Tous les risques statutaires avec une franchise de 30 jours en maladie ordinaire : 6.62 %.

Pour les collectivités d'au moins 30 agents CNRACL, des tranches optionnelles ont été prévues dans le marché pour proposer des tarifs et des niveaux de couverture de risques à la carte.

Un contrat est également proposé au titre des agents affiliés à l'IRCANTEC, pour venir en complément des remboursements versés éventuellement par le régime général.

Ces contrats signés pour 4 ans couvrent la période 2021-2024.

Par courrier parvenu le 27 juin 2023, l'assureur CNP Assurance constate une dégradation importante des résultats financiers du contrat-groupe CNRACL dans un contexte national de hausse continue des arrêts de travail et de prolongation d'activité avec la réforme des retraites. Voici les résultats globaux présentés :

Le petit marché (368 collectivités employant moins de 30 agents CNRACL- effectif de 2 538 agents)

Exercice	Cotisation brute (€)	Cotisation nette (€)	Prestations (€)	% Consommation de prestations vs primes nettes	Provisions (€)	Charge totale (€)	Résultat net (€)	S/P net
2021	3 653 702	3 178 719	2 226 740	70 %	977 140	3 203 880	-25 162	1.01
2022	3 655 231	3 180 049	1 248 054	39 %	2 922 959	4 171 013	-990 964	1.31
TOTAL	7 308 933	6 358 768	3 474 794	55 %	3 900 099	7 374 893	1 016 126	1.16

Les 86 collectivités à contrat personnalisé (30 agents CNRACL ou plus – Effectif de 12 320 agents)

Exercice	Cotisation brute (€)	Cotisation nette (€)	Prestations (€)	% Consommation de prestations vs primes nettes	Provisions (€)	Charge totale (€)	Résultat net (€)	S/P net
2021	12 453 086	10 482 201	6 434 074	61 %	3 863 669	10 297 743	184 458	0.98
2022	12 387 114	10 428 386	3 389 922	33 %	9 393 355	12 783 277	-2 354 891	1.23
TOTAL	24 840 200	20 910 587	9 823 996	47 %	13 257 023	23 081 019	-2 170 433	1.10

Pour faire face à la dégradation des résultats, l'assureur propose pour 2024 (dernière année du contrat CNRACL), une revalorisation tarifaire pour les collectivités du petit marché. Pour les grosses collectivités qui ont une sinistralité importante, cette augmentation sera associée éventuellement à des aménagements.

Le contrat IRCANTEC n'est pas impacté car ses résultats sont équilibrés.

Le contrat-groupe CNRACL proposait une garantie de taux de 3 ans pour le petit marché et de 2 ans pour les grosses collectivités. Le cahier des charges du CDG prévoyait dans le cadre de la révision

tarifaire, une limitation à 5 %/an. Des négociations ont été entreprises avec le courtier et l'assureur pour définir les mesures à prendre, en vue de redresser l'équilibre du contrat.

➤ **Pour les collectivités du petit marché CNRACL, voici les 2 propositions qui nous sont présentées pour 2024 :**

- Scénario 1 : une majoration de 20 % du taux de cotisation
- Scénario 2 : une majoration qui s'accompagne d'un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 % au lieu de 100 %

Garanties	Taux 2023	Majoration de 20 %				Baisse de 10 % sur le remboursement I.J.			
		Majoration	Taux	Primes 2024	Ecart	Majoration	Taux	Primes 2024	Ecart
TR 15 j	6.88	20 %	8.26	4 101 501 €	683 583 €	12 %	7.73	3 840 662 €	422 744 €
TR 30 j	6.62	20 %	7.94	273 295 €	45 549 €	15 %	7.64	262 674 €	34 928 €

TR = Tous risques avec 15 jours ou 30 jours de franchise en maladie ordinaire

Un webinaire seront proposés aux collectivités pour expliquer la situation et la décision prise.

➤ **Pour les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL :**

Les 45 collectivités qui ont un rapport sinistralité/prime inférieur ou égal à 1 bénéficieront d'un maintien de taux.

Les 41 autres feront l'objet d'une révision à la hausse des conditions tarifaires et/ou des conditions de prise en charge.

Des rendez-vous vont être pris avec celles-ci afin d'affiner les raisons de la dégradation pour leur proposer des mesures d'accompagnement pour maîtriser cette évolution.

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur les modifications à apporter au contrat-groupe du petit marché et à choisir le scénario qui lui paraît le plus opportun.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

Les élus représentant les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL s'inquiètent de devoir se positionner pour les collectivités du petit marché (368 collectivités en Seine-et-Marne pour un effectif de 2538 agents) étant donné que pour ces collectivités, il est proposé une solution individualisée de majoration des primes pour l'année 2024 par le biais de rendez-vous avec RELYENS. La Présidente rappelle que les décisions votées au Centre départemental de gestion lors des conseils d'administration sont prises dans l'intérêt général et qu'il n'appartient pas à chacun de se prononcer pour sa propre collectivité mais bien pour l'ensemble des collectivités dans le cadre de leur mandat d'administrateur du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- la délibération du Conseil d'administration n° 2020-32 du 25 juin 2020 autorisant le Président à signer le marché du contrat-groupe d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT :

le courrier de résiliation à titre conservatoire du 23 juin 2023 émis par l'assureur CNP Assurance, attestant d'une forte aggravation de la sinistralité et d'un déséquilibre important des résultats financiers nécessitant de nouvelles conditions à effet du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

Ont voté pour :

Mmes Anne THIBAUT, Monique BOURDIER, Joelle VACHER

MM. Mathieu VISKOVIC, François BOUCHART pouvoir Anne THIBAUT, Bernard JACOTIN pouvoir Monique BOURDIER, Thierry SEGURA, François RATIER

Ont voté contre :

Mmes Nicole BURROT, Pascale LEVAILLANT,

Se sont abstenus :

Mmes Nicole VERTENEUILLE, Ghyslaine COURET

MM Vijay-Damien POIRIER pouvoir Pascal FOURNIER, Jean-François BERGAMINI, Gérard CHANCLUD

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne accepte la révision du contrat-groupe d'assurance statutaire sollicitée par le groupement CNP/ RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions suivantes :

- Accord pour l'établissement d'un avenant relatif à la révision du taux et à l'abaissement de 10 % du remboursement des indemnités journalières pour les collectivités relevant du petit marché CNRACL
- Proposition d'un avenant avec une hausse tarifaire et/ou des conditions de prise en charge pour les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL dont le rapport S/P est supérieur à 1.

Article 2 :

La Présidente est autorisée à signer les avenants se rapportant aux éléments visés en article 1.


Informations diverses

- Le dernier club RH qui s'est déroulé au CDG le jeudi 14 septembre a accueilli plus de 120 personnes. Les nouveaux critères d'appréciation de la promotion interne, en faveur de la simplification des principes de cotation des dossiers et la prise en considération de la diversité des parcours professionnels ont été abordés, de même que les modalités relatives à la dématérialisation des dossiers.
- La Présidente fait part de son mécontentement à propos de l'envoi d'un courrier mensonger et diffamatoire par la CFDT, concernant le CDG77 et elle-même, à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés. De plus, ledit courrier a été timbré sur le compte du CDG ; pour information le montant s'élève à 633,26€.

Séance levée à 12h40

Fait à Lieusaint, le 21 septembre 2023

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Arville



Anne Thibault

Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du Mérite